

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SN BRUDIS SAS

427 route du Médoc
BP 66
33520 Bruges

Références : 2025-209
Code AIOT : 0005208411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SN BRUDIS SAS implanté 427 route du Médoc 33520 Bruges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 25 janvier 2025, la DREAL a été informée d'une suspicion de pollution de la nappe superficielle aux hydrocarbures.

Un particulier dans la zone résidentielle (rue Crabeyres à Bruges) a constaté, en utilisant son forage domestique (15-20 m de profondeur) à des fins d'arrosage de son jardin, une forte odeur d'hydrocarbures et la présence d'irisation sur l'eau prélevée.

Dans ce secteur géographique de Bruges, se trouvent 2 stations services: ESSO Express et LECLERC (environ à 500 - 700 m).

Ainsi, l'inspection des installations classées a programmé le contrôle de ces 2 installations afin de

vérifier leur état et leur suivi et s'assurer de l'absence de fuite sur les équipements de ces stations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SN BRUDIS SAS
- 427 route du Médoc 33520 Bruges
- Code AIOT : 0005208411
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la station service LECLERC à Bruges sont soumis à déclaration avec contrôle périodique:

- rubrique 1435-2 - Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué est déclaré à un maximum de 9 873 m³
- rubrique 4734-1-c - La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de 91,5 tonnes d'essence soit 142,5 tonnes au total.

La situation administrative du site a été arrêtée par courrier du 27 mars 2017 actant le passage du régime d'enregistrement du site à un régime de déclaration avec contrôle périodique en raison d'une modification des seuils de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie - poteaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
4	Étanchéité des stockages et des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10	Sans objet
7	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort du contrôle effectué par la DREAL un état correct des installations de la station service (travaux de rénovation récent) mais un manque de suivi notamment: absence de contrôle périodique ICPE par un organisme agréé pour les rubriques ICPE : 1435 et 4734. Il est proposé un projet d'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Les documents consultés et les contrôles réalisés sur site ne mettent pas en évidence de risque de pollution provenant de cette installation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait

apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L'article R512-56 du code de l'environnement prévoit que la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans maximum.

L'article R512-59-1 du code de l'environnement prévoit «Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.»

Constats :

L'exploitant n'a pu fournir à l'inspection les rapports de contrôles quinquennaux ICPE pour les rubriques 1435 et 4734.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur cette absence de contrôle quinquennal ICPE.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de son avis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit programmer et faire réaliser le contrôle périodique ICPE de la station service (rubrique 1435 et 4734) et transmettre le rapport de contrôle dès réception à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les installations de la station service auraient évolué depuis le courrier de donner acte du 27 mars 2017, il appartient à l'exploitant de procéder en parallèle à une déclaration de modification de son installation ICPE (n° AIOT 0005208411) sur le site: <https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/F33414> .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

La station service Leclerc de Bruges dispose d'accès permettant l'intervention des pompiers dans des conditions acceptables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

Le site est globalement maintenu dans un bon état de propreté.

Il a toutefois été constaté:

- la présence d'un écoulement important d'hydrocarbures au niveau de la piste 5 de distribution,
- une accumulation d'eau au niveau de l'aire de dépotage camion pouvant avoir pour origine un bouchage du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant procède au nettoyage des pistes souillées d'hydrocarbures et veille à réaliser à un nettoyage de son réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Étanchéité des stockages et des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des stockages et des tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 » de la nomenclature des installations classées.

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépôtage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Constats :**Documents consultés:**

- les derniers rapports de contrôle de l'étanchéité des réservoirs (PV A061/20 du 14/07/2020),
- les justificatifs de cuve double enveloppe de vos réservoirs (certificat LAFON du 7/07/2020) + présence du détecteur de fuite (PV CASTRES du 22/10/2020),
- le justificatif de présence d'un point bas permettant de recueillir les fuites sur les tuyauteries (certificat SID du 17/02/2025).

Les éléments transmis mettent en évidence la mise en place d'équipements répondant aux exigences réglementaires sur les installations de la station.

Le contrôle périodique ICPE à réaliser (PC1) vérifiera de façon exhaustive l'ensemble des points de contrôle des arrêtés ministériels ainsi que la surveillance mise en œuvre par l'exploitant sur ces matériels.

La mise en oeuvre de ces équipements permet de limiter les risques de pollution en lien avec les activités de stockage et de distribution de carburant (surveillance du point bas des tuyauteries et présence d'un détecteur de fuite dans la double enveloppe des cuves enterrées) ou à défaut d'en être alerté.

L'exploitant a précisé ne pas avoir eu d'incident sur son site ni d'alerte spécifique relayée par ces systèmes de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie -poteaux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pu être repéré de bornes incendie à proximité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection la présence et la

disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie -extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

La station est équipée:

- d'un système d'extinction automatique dont le dernier contrôle date du 04/04/2024. La commande manuelle est située sur la borne de sécurité: en dehors des aires de distribution, visible et accessible.
- de 2 extincteurs sur roue de 50 kg et 5 kg dont le dernier contrôle date du 04/04/2024,
- 3 réserves de sable disposées à proximité des pistes de distribution et de l'aire de dépôtage. Les réserves sont protégées par un couvercle mais ne disposent pas de pelle pour permettre la mise en œuvre du produit absorbant,

La ou les couvertures anti feu ne sont pas visibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant veille à équiper la station service de couvertures anti feu et de pelles pour la dispersion des produits absorbants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositifs de sécurité'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

Constats :

Lors de l'inspection, il a pu être observé des dispositifs d'arrêt d'urgence sur chaque îlot de distribution ainsi qu'un arrêt d'urgence sur la borne de sécurité principale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à tester à minima une fois par an ces dispositifs d'arrêt d'urgence. Ce point sera contrôlé lors du contrôle quinquennal ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de sécurité'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

La station service dispose, au niveau de la borne sécurité principale, d'un interphone permettant d'alerter l'exploitant en cas d'événement particulier.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé disposer d'un contrat avec une société externe de gardiennage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant précise à l'inspection l'organisation mise en œuvre pour le respect de cette prescription (contrat gardiennage, système d'astreinte, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Comme précisé au PC3, il a été constaté lors de l'inspection un problème d'évacuation des eaux pluviales au niveau de la zone de dépotage du carburant.

La station service dispose d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de pré-traiter les eaux pluviales ruisselant sur site avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal.

L'exploitant a transmis les 2 derniers justificatifs d'entretien et de nettoyage de l'équipement (interventions de la société SAPIAN du 02/10/2023 et du 24/10/2024). Les documents tracent correctement les opérations de pompage et nettoyage. Par contre, il n'est pas fait mention de la vérification d'un bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochaines interventions sur le séparateur d'hydrocarbures et au plus tard en octobre 2025, l'exploitant veille à s'assurer que son prestataire réalise la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique du séparateur d'hydrocarbures.
Ces opérations doivent être tracées et apparaître dans le rapport d'intervention du prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois